



# Arrêté portant autorisation de prélèvement d'espèces végétales et animales n°20170087 du 27 MARS 2017

## La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la convention inter-partenariale EIP/PNC n°2-2015-11 en date du 9/12/2015, dans le cadre du projet « Forêts anciennes ».

Vu la demande de Mme Floriane Kondratow, doctorante à l'Ecole d'Ingénieurs de Purpan (Toulouse) en date du 15 mars 2017,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé,

## Arrête

**Article 1 :** Floriane Kondratow, doctorante à l'Ecole d'Ingénieurs de Purpan, et Florian Buralli, stagiaire, sont autorisés à prélever et transporter des échantillons d'espèces végétales, animales, de sol, pour le motif et la zone mentionnés ci-dessous :

**motif :** analyses d'échantillons de différents groupes taxonomiques et d'échantillons de sol, dans le cadre du projet « Forêts anciennes » (cf. convention ci-dessus).

**zone :** cœur du Parc national des Cévennes.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie de la prescription suivante :

- les résultats (*données brutes collectées*) devront être transmis au service connaissance et veille du territoire du Parc national des Cévennes (Chargé de mission flore et Chargé de mission faune).

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour la période du **03 avril au 31 octobre 2017**.

**Article 4 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :** Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire, les techniciens des massifs causses-gorges, Aigoual, vallées cévenoles, Mont Lozère, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,

  
Anne LEGILE

**Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.**

### Parc national des Cévennes

- Service Connaissance et Veille du Territoire, 6 bis place du Palais, 48400 Florac – Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) / 04 66 49 53 32 (Chargé de mission flore)
- Massif causses-Gorges (tél : 04 66 65 75 27)
- Massif Aigoual (tél : 04 67 81 20 06)
- Massif Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)
- Massif vallées cévenoles (tél. 04 66 45 22 77)

– Service Développement Durable (Mathieu Baconnet – projet « forêts anciennes »)  
(Tél. : 04 66 49 53 68)

### Diffusion :

• Original : – SG/PNC

- Copies : – Pétitionnaire
- Gendarmerie nationale Florac
- ONF Lozère + ONF Gard
- PNC/SCVT + massifs
- PNC/SDD